

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.		Sénégal et autres Etats de la CEAO 15.000F		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Année courante 600 f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
		Par la poste : 900 f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
		Par la poste : 900 f			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

10 juillet 1996
Décret n° 96-604 portant création et organisation d'une commission doctorale et des diplômes de 3^e cycle de l'Unité de Lettres et de Sciences humaines
345

10 juillet 1996
Décret n° 96-606 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances de la deuxième année du second cycle de l'Unité de Lettres et de Sciences humaines de l'Université de Saint-Louis
347

349
PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-604 du 10 juillet 1996
portant création et organisation d'une commission doctorale et des diplômes de 3^e cycle de l'Unité de Formation et de Recherche de Lettres et Sciences humaines de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'ouverture d'un enseignement de troisième cycle répond essentiellement au souci d'impulser, d'aménager et de développer la recherche, base de tout enseignement universitaire de qualité.

L'enseignement de troisième cycle conduit à un doctorat de spécialité. Dis-
pensé sous forme de séminaires, conférences et travaux pratiques, il tend à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les former aux méthodes de recherches.

Ce troisième cycle comprend :

- un DEA d'études anglaises;
- un DEA de littérature africaine orale moderne;
- un DEA de sociologie, filière sahélienne ;
- un doctorat de 3^e cycle;
- un doctorat d'Etat ès lettres et sciences humaines.

Le présent décret a pour but d'en fixer les modalités d'organisation et de contrôle des connaissances.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret 91-713 du 4 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de l'UBR de lettres et sciences humaines;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR de lettres et sciences humaines en sa séance du 28 octobre 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 9 décembre 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé à l'UFR de lettres et sciences humaines de l'Université de Saint-Louis, une commission doctorale et des diplômes de troisième cycle ci-après :

- le diplôme d'études approfondies (D.E.A.);
- le doctorat de troisième cycle;
- le doctorat d'Etat ès lettres.

TITRE PREMIER. - DE LA COMMISSION DOCTORALE

Art. 2. - La commission doctorale est composée de tous les enseignants de rang magistral habilités à diriger la recherche. Elle est dirigée par un professeur ou un maître de conférences élu par ses pairs.

Art. 3. - La commission doctorale coordonne la politique scientifique globale de l'UFR. Elle est responsable notamment de la sélection des candidats, de la composition des jurys et de l'organisation des soutenances.

TITRE II. - DES DIPLOMES DU TROISIEME CYCLE

Chapitre premier. - Du diplôme d'études approfondies.

Art. 4. - Le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) sanctionne la première année du doctorat du 3^e cycle.

Art. 5. - Peuvent être admis à s'inscrire au D.E.A. par décision de la commission doctorale, après avis d'un directeur de recherches, les candidats justifiant de la maîtrise d'enseignement ou de recherche dans la discipline concernée ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 6. - L'enseignement, dispensé par des professeurs, des maîtres de conférences et des chargés d'enseignement docteurs d'Etat, sous forme de conférences et de cours, séminaires, stages, comporte un crédit horaire annuel fixé par la commission doctorale pour chaque spécialité.

Les conférences consistent en l'approfondissement des problématiques spécifiques à chaque discipline.

Les séminaires se font dans des groupes de recherches, dirigés par l'enseignant responsable de l'équipe. Ce dernier peut y associer, de manière ponctuelle, d'autres personnalités titulaires ou non du doctorat d'Etat, choisies en raison de leur compétence scientifique après avis de la commission doctorale.

Les stages se font dans des équipes de recherche et ou sur le terrain, pour une durée fixée par la commission doctorale sur proposition des responsables de chaque D.E.A.

Art. 7. - L'assiduité est obligatoire, sauf dérogation accordée par les directeurs de recherches.

Art. 8. - Le nombre des candidats à admettre à l'inscription, est fixé par la commission doctorale.

Art. 9. - La préparation du DEA couvre une année universitaire. Dès la fin de la première année, est organisé un examen destiné à contrôler les connaissances et l'aptitude de l'étudiant à la recherche. Il se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Le jury, désigné par la commission doctorale comprend au moins trois membres, dont le directeur de recherches.

Deux sessions d'examen sont organisées chaque année au choix du candidat en juin-juillet et en octobre. Les mentions « Très bien », « Bien », « Assez-bien », « Passable » sont décernées selon les mêmes modalités que pour les examens des premier et second cycles. L'étudiant ne peut prendre qu'une inscription pour le D.E.A. l'ajournement est définitif.

Art. 10. - Les D.E.A. sont créés par décret. Leur habilitation est de cinq ans renouvelables. Sont créés les D.E.A. ci-après :

a) ANGLAIS

D.E.A. d'études anglaises.

b) FRANCAIS

D.E.A. de Littérature africaine orale et moderne.

c) SOCIOLOGIE

D.E.A. de sociologie : filière sahélienne (Socialisation, ruralité et développement).

Art. 11. - Les modalités de contrôle des aptitudes et connaissances sont fixées comme suit :

1. - ANGLAIS

Première épreuve : Interrogation orale portant sur le programme des séminaires (coefficient 1).

Deuxième épreuve : un mémoire soutenu devant un jury (coefficient 1).

2. - FRANCAIS

Première épreuve : deux dissertations (au choix) portant sur le contenu de chaque séminaire (coefficient 1).

Deuxième épreuve : soutenance d'un mémoire devant un jury (coefficient 1).

3. - SOCIOLOGIE

Epreuve écrite portant sur le tronc commun (coefficient 1).

Epreuve orale axée sur les séminaires (coefficient 1).

Contrôle personnalisé : mémoire d'une trentaine de pages (coefficient 2).

Les stages (quitus du directeur de stage).

Chapitre II. - Du Doctorat du 3^e cycle

Art. 12. - Peut s'inscrire en doctorat du 3^e cycle tout titulaire d'un D.E.A. de la spécialité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'inscription est autorisée par le Directeur de l'UFR, après avis de la commission doctorale et acceptation d'un directeur de recherches. Cette autorisation précise le sujet de la thèse proposée, le nom et la qualité du directeur de recherches.

Les travaux et recherches du candidat sont dirigés par un professeur, un maître de conférences ou chargé d'enseignement docteur d'Etat de Lettres et Sciences humaines.

Art. 13. - La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée à un minimum de deux années et à un maximum de quatre années, à compter de la date de dépôt du sujet de thèse. Au début de chaque année, les candidats prennent une inscription annuelle. A l'issue de la quatrième année, l'inscription n'est plus renouvelée, sauf dérogation accordée par la commission doctorale, après avis du directeur de recherches.

Art. 14. - La thèse se définit comme l'exposé méthodique en français, d'un ensemble de recherches effectuées sur un sujet, dont le dépôt et la publication, au moment de l'inscription garantissent l'originalité.

Le sujet choisi par un candidat ayant épuisé ses droits à l'inscription dans les conditions fixées à l'article 13 est rendu immédiatement disponible.

Art. 15. - Dès la fin de la deuxième année, le candidat peut soutenir sa thèse. Son directeur de recherches dépose alors un rapport de recherche auprès de la commission doctorale. Le candidat est tenu de déposer un mois avant la soutenance, huit exemplaires dactylographiés de sa thèse. Le jury devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres au moins. Il est présidé par un professeur ou un maître de conférences autre que le directeur de recherches. Ce jury est nommé par le Directeur de l'UFR sur proposition du directeur de recherches après avis de la commission doctorale.

Art. 16. - L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Il sera tenu compte à la fois de la valeur scientifique des travaux et de la qualité de la soutenance.

L'admission confère le titre de docteur de troisième cycle de la spécialité choisie. Elle donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- *Très bien* : quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 16 sur 20;

- *Bien* : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16;

- *Assez bien* : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14;

- *Passable*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieur à 12.

Le Président, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport écrit qui est consigné dans le registre des thèses de Doctorat du 3^e cycle de l'UER dans un délai maximum de vingt jours après la soutenance.

Chapitre III. - Du Doctorat d'Etat ès Lettres et Sciences humaines

Art. 17. - Peuvent s'inscrire en Doctorat d'Etat ès Lettres et Sciences humaines, tout titulaire de Doctorat de 3^e cycle ou de tout autre diplôme reconnu comme équivalent.

L'inscription est autorisée par le Directeur de l'UFR après avis de la commission doctorale et acceptation du directeur de recherches. Cette autorisation précise le sujet de la thèse proposée, le nom et la qualité du directeur de recherches.

Art. 18. - Le candidat ne peut soutenir dans un délai de moins de cinq ans après sa première inscription.

Art. 19. - Le jury de soutenance d'une thèse d'Etat doit comprendre au moins cinq membres dont deux spécialistes en plus du directeur de la thèse. Ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'UFR après avis de la commission doctorale.

Art. 20. - Lorsque le Directeur de recherches estime que son candidat a obtenu des résultats pouvant être défendus en thèse d'Etat, il dépose un rapport ainsi que trois exemplaires du manuscrit auprès de la commission doctorale. Celle-ci envoie deux contre-rapports dans la thèse à deux spécialistes extérieurs pour deux contre-rapports dans les quatre semaines qui suivent. La soutenance ne peut avoir lieu que si les deux contre-rapports sont positifs.

Le candidat et son directeur proposent à la commission doctorale une date de soutenance et un jury comprenant les auteurs des contre-rapports.

Art. 21. - la soutenance est prévue deux mois après l'envoi des exemplaires aux membres du jury.

L'un des deux auteurs du contre-rapport doit être présent obligatoirement et le rapport de l'absent lu lors des délibérations du jury. Si les deux contre-rapports sont négatifs, la thèse n'est pas soutenue. Si l'un d'eux est négatif, il sera fait appel à un troisième spécialiste.

Si le rapport de ce dernier est négatif, la thèse est rejetée. S'il est positif, la thèse peut être soutenue, dans ce cas le candidat dépose dix exemplaires et la soutenance doit avoir lieu dans un délai de deux mois après l'envoi des exemplaires aux membres du jury.

Art. 22. - Une thèse de Doctorat d'Etat consiste en des recherches originales de haut niveau.

La thèse doit contenir des résultats de nature à faire avancer les lettres et les sciences humaines.

Art. 23. - L'admission confère le titre de Docteur d'Etat ès Lettres et Sciences humaines (avec mention de la spécialité : sociologie, études anglaises, littérature africaine, etc...) et donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Très honorable avec les félicitations du jury;

- Très honorable

- Honorable.

Art. 24. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-606 du 10 juillet 1996

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances de la deuxième année du second cycle de l'unité de formation et de recherche (UFR) de sciences économiques et de gestion de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

La deuxième année du second cycle de l'UFR de sciences économiques et de gestion propose aux étudiants des enseignements de synthèse. Elle parachève la spécialisation dans les filières et met l'accent sur des applications pratiques.

Les deux filières jusqu'ici existantes sont, d'une part, l'économie d'entreprise agricole et, d'autre part, la gestion informatisée. Cependant, en cas de besoin, d'autres filières pourraient s'ajouter à celles-là.

La filière « Economie d'entreprise agricole » insiste particulièrement sur la connaissance des méthodes d'exploitation agricole, la familiarisation avec la gestion des projets irrigués et les problèmes liés à l'accès à la terre.

La filière « Gestion informatisée » quant à elle, vise à donner aux étudiants les aptitudes requises pour concevoir et réaliser l'informatisation d'une structure.

Ces deux filières ont en commun des enseignements axés sur les méthodes quantitatives, l'audit et la création d'entreprises.

Les unités de valeur communes aux deux filières sont au nombre de six :

- a) économétrie;
- b) comptabilité des sociétés et audit;
- c) évaluation des projets et économie publique;
- d) méthodes des sondages et des enquêtes.
- e) création d'entreprise;
- f) histoire des faits et de la pensée économiques.

La filière « Economie d'entreprise agricole » a, en outre, trois unités de valeur spécifiques :

1. - Exploitation agricole
2. - Droit foncier;
3. - Suivi et évaluation des projets hydro-agricoles.

La filière « gestion informatisée » comprend deux unités de valeur spécifiques

1. - analyse informatique
2. - réseaux et téléinformatique.

En ce qui concerne le contrôle des aptitudes et des connaissances, le présent projet de décret accorde la même importance aux interrogations de travaux dirigés, aux devoirs et à l'examen. Chacune de ces formes d'évaluation a une pondération d'un tiers dans le calcul de la moyenne, quelle que soit l'unité de valeur.

Pour obtenir le diplôme de maîtrise de la filière, l'étudiant doit réussir à toutes les unités de valeur du second cycle et avoir la moyenne à son mémoire.

Au terme de la deuxième année du second cycle, les étudiants doivent être opérationnels et prêts à s'insérer dans leur environnement économique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 91-730 du 24 juillet 1991 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de l'UER de sciences économiques et de gestion de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du conseil de l'UFR de Sciences économiques et de Gestion du 11 août 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 2 et 9 décembre 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 janvier 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Chapitre premier. - Programmes et horaires des enseignements

Article premier. - La deuxième année de la filière d'économie d'entreprise agricole comprend les enseignements suivants répartis selon les horaires ci-après :

1° Unités de valeur annuelles :

- exploitation agricole 50 h de cours et 25 h de TD;
- économétrie : 50 h de cours et 25 h de TD;
- histoire des faits et de la pensée économiques : 75 h de cours;
- comptabilité des sociétés et audit : 50 h de cours et 25 h de TD.

2° Unités de valeur semestrielles :

- droit foncier 37 h 30 de cours;
- méthodes de sondages et d'enquêtes : 25 h de cours et 12 h 30 de TD;
- suivi et évaluation des projets hydro-agricoles : 25 h de cours et 12 h 30 de TD;
- création d'entreprises : 25 h de cours et 12 h 30 de TD.

Art. 2. - Les enseignements et les volumes horaires de la deuxième année de la filière de gestion informatisée sont répartis comme suit

1° Unités de valeur annuelles :

- analyse informatique : 50 h de cours et 25 h de TD;
- réseaux et téléinformatique : 50 h de cours et 25 h de TD;
- économétrie : 50 h de cours et 25 h de TD;
- histoire des faits et de la pensée économiques : 75 h de cours;
- évaluation des projets et économie publique : 50 h de cours et 25 h de TD.

2° Unités de valeur semestrielles :

- création d'entreprises : 25 h de cours et 12 h 30 de TD.
- méthodes de sondages et d'enquêtes : 25 h de cours et 12 h 30 de TD.

Art. 3. - L'enseignement dispensé est organisé sous la responsabilité des professeurs, maîtres de conférence, chargés d'enseignement et autres intervenants désignés par le Conseil de l'UFR et chargés de déterminer le contenu détaillé du programme de chaque enseignement, l'importance relative de chaque domaine abordé et la programmation des cours.

Chapitre II. - Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 4. - L'enseignement dispensé à la deuxième année du second cycle se fait sous forme d'enseignement théorique, de travaux pratiques et d'études de dossiers.

Société, demeurant à Dakar, Point E Rue 3 bis ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, notaire

ASIAN NEGOCE COMPAGNIE

en abrégé (ASIANCO)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 11, Rue Victor Hugo - Dakar

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 9 août 1996 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ASIAN NEGOCE COMPAGNIE » en abrégé (ASIANCO), ayant son siège social à Dakar, 11, Rue Victor Hugo et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, le négoce international, la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objet matériels, industriels et matières de toutes sortes etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

M. Alaa Chirazi demeurant à Dakar a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, notaire

UNIVERSAL - DISTRIBUTION

en abrégé (UNIDIS)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, II, Rue Victor Hugo

R.C. n° 96-B-979

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une de ses décisions par elle prise à la date du 7 août 1996 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 13 août 1996, le tout enregistré.

La décision collective extraordinaire des associés a, à l'unanimité décidé de nommer M. Alaa Chirazi comme co-gérant de la société.

En conséquence l'article 18° des statuts a été modifié comme suit :

Article 18° :

M. Alaa Chirazi et Papa Amadou Diallo ont été nommés co-gérants avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, notaire

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5671 du *Journal officiel* en date du 20 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 janvier 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5672 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 février 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5673 du *Journal officiel* en date du 3 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 février 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5674 du *Journal officiel* en date du 10 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 février 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5675 du *Journal officiel* en date du 17 mars 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 mars 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5676 du *Journal officiel* en date du 24 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 février 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5677 du *Journal officiel* en date du 2 mars 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mars 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Boulevard Pinet Laprade angle Rue Malan - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

(Après inventaire en francs C.F.A.)

ACTIF		Millions de francs C.F.A.	PASSIF		Millions de francs C.F.A.
Caisse, Banque centrale		1.858,1	Banque centrale		
Banques et correspondants bancaires		4,7	Banques et Correspondants bancaires		164,7
Autres institutions financières			Autres institutions financières		142,2
Gouvernements et institutions internationales non financières			Gouvernements et institutions internationales non financières		35,5
Autres agents économiques (crédits)		753,4	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)		1.794,5
* Portefeuille d'effets commerciaux	-		* Comptes disponibles par chèques ou virements	804,1	
* Autres crédits à court terme	-		* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	215,4	
* Autres crédits (a)	753,4		* Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	489,0	
Autres comptes		2.026,3	* Comptes à régime spécial	28,0	
* Titres et participations	-		* Empr. obligataires et autres emprunts		
* Immobilisations	478,4		* Autres sommes dues à la clientèle	258,0	
* Autres	1.547,9		Autres comptes		614,3
Résultats		814,3	Fonds permanents et provisions		2.705,6
* Pertes des exercices antérieurs	516,0		* Provi. ayant un caractère de réserves		
* Résultats de l'exercice	298,3		* Provisions pour pertes et charges		
			* Fonds de garantie et autres fonds affectés		
			* Réserves		
			* Dotations et capital	2.705,6	
			Report à nouveau		
			Résultats		
			* Résultats de l'exercice		
			* Bénéfices à distribuer		
TOTAL		5.456,8	TOTAL		5.456,8

(a) : y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée

Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties

Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties